Réunion publique du conseil municipal

Du 12 septembre 2008

Procès-verbal

L'an deux mil huit et le VENDREDI 12 SEPTEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de TOURRETTE-LEVENS, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Alain FRERE, Conseiller Général, Maire, suite à la convocation adressée 28 août 2008.

Etait présent l'ensemble des membres du Conseil Municipal, à l'exception de :

- Melle Aurélie PARICIO, Conseiller Municipal, représentée par M. Alain FRERE, Maire-Adjoint,
- ☐ Mme Evelyne MORAND, Conseiller Municipal, absente excusée.

La séance est ouverte par le Dr FRERE, Maire de TOURRETTE-LEVENS qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Jacqueline BAILET-DAVID, Maire-Adjoint, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'UNANIMITE.

OUVERTURE DE LA SEANCE

I - INTERCOMMUNALITE

1.1. Transfert des compétences à la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5216-1 et suivants, L 5211-1 et suivants et plus particulièrement l'article L 5211-17,

Vu la loi n° 1999-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 décembre 2001, portant création de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la délibération n° 0.4 du conseil communautaire du 26 juin 2008 qui approuve le principe de la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine,

Vu la délibération n°0.2 du conseil communautaire du 29 août 2008 approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté d'agglomération,

Considérant que la délibération n°0.2 du 29 août 2008 précitée, la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur a approuvé le transfert par ses communes membres des nouvelles compétences suivantes :

1 - En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) action de développement économique.
- c) construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1er du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation,

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire après avis des conseils municipaux,
- b) création ou aménagement et entretien de voirie; signalisation ; parcs de stationnement,
- c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

a) opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire,

4 - En matière de politique de la ville dans la communauté :

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.
- b) dispositifs locaux de prévention de la délinguance,

5 - En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que la création et l'extension des crématoriums,
- b) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,
- c) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales,

6 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie :

a) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant que l'extension de compétences souhaitée a pour objectif constant de rechercher une organisation territoriale efficiente à même de permettre une meilleure cohésion du territoire et de renforcer l'expression de la solidarité entre les communes membres,

Considérant que la communauté d'agglomération, au travers des nombreuses compétences qu'elle exerce depuis sa création, a permis d'améliorer la qualité des services rendus aux habitants, et que le transfert de nouvelles compétences permettra d'optimiser les résultats déjà obtenus dans des domaines touchant directement la vie quotidienne des habitants du territoire,

Considérant que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et in fine un arrêté préfectoral constatant l'extension de ces compétences,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette extension de compétences, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population,

Considérant que le délai imparti à la commune est de trois mois et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

à l'UNANIMITE des membres présents,

Approuve le transfert à la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur des compétences suivantes :

1 - En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) action de développement économique,
- c) construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, <u>lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire</u>,
- d) lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1er du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation,

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire après avis des conseils municipaux,
- b) création ou aménagement et entretien de voirie; signalisation ; parcs de stationnement,
- c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

a) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire,

4 - En matière de politique de la ville dans la communauté :

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

5 - En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que la création et l'extension des crématoriums.
- b) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,
- c) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales,

6 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie :

a) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente décision.

Décide qu'ampliation de la présente délibération sera faite à la communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur.

Voir délibération.

1.2. Extension de compétences de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur Recours au dispositif de convention de mandat de gestion provisoire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu la loi n° 1999-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 10 décembre 2001, portant création de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu la délibération n° 0.4 du Conseil communautaire du 26 juin 2008 qui approuve le principe de la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine,

Vu la délibération n° 0.2 du Conseil communautaire du 29 août 2008 approuvant le transfert de nouvelles compétences à la communauté d'agglomération,

Vu la délibération présentée à cette même séance du Conseil municipal du 12 septembre 2008, et approuvant le transfert de compétences à la Communauté d'agglomération,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 10 septembre 2008,

Considérant que par la délibération précitée, la commune de TOURRETTE-LEVENS a approuvé le transfert à la communauté d'agglomération des nouvelles compétences suivantes :

1 - En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) action de développement économique,
- c) construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, <u>lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire</u>,
- d) lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1er du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation,

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire après avis des conseils municipaux,
- b) création ou aménagement et entretien de voirie; signalisation; parcs de stationnement,
- c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

a) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire,

4 - En matière de politique de la ville dans la communauté :

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

5 - En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que la création et l'extension des crématoriums,
- b) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,
- c) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales,

6 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie :

a) soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Considérant que l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« une communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres »,

Considérant que le dispositif dont il s'agit a été étendu aux communautés d'agglomération par l'article L 5216-7-1 dudit code dans sa rédaction issue de l'article 48-IV de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,

Considérant qu'il résulte de la disposition précitée, qu'à défaut d'exercice effectif immédiat par les services de la Communauté, des compétences nouvellement dévolues à la structure intercommunale, il peut être envisagé de recourir au dispositif des conventions de mandat de gestion provisoire,

Considérant que le dispositif ainsi mis en œuvre, permet à la Communauté de confier conventionnellement à une ou plusieurs de ses communes membres, la création ou la gestion de certains équipements ou services, relevant de ses attributions.

Considérant que dans le but d'assurer la continuité des services publics attachés à certaines compétences transférées et pendant la durée nécessaire à l'intégration des agents concernés, il apparaît nécessaire pour la Communauté d'Agglomération de confier à ses communes membres l'exercice des missions relevant de ces compétences,

Considérant que l'exercice provisoire des missions relevant des compétences concernées s'effectuera pour le compte, sous le contrôle et la responsabilité de la Communauté,

Considérant que l'ensemble des dépenses effectuées par la commune, pour le compte de la Communauté d'Agglomération, afférent à ces compétences sera acquitté par la commune puis remboursé par la Communauté d'Agglomération,

Considérant enfin, qu'une convention fixant les modalités notamment financières de l'exercice provisoire des missions par les communes membres pour assurer la continuité du service public sera signée avec chacune des communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

Approuve le principe du recours au dispositif d'une convention de mandat de gestion provisoire pour la création et la gestion d'équipements ou services relevant de ces nouvelles attributions, d'une durée maximale d'un an,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de gestion provisoire à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur, ci-jointe,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Voir délibération.

1.3. Adhésion à l'Association Départementale des Comités Communaux des Feux de Forêts (A.D.C.C.F.F.)

Monsieur le Maire donne connaissance d'un courrier du 12 décembre 2007 par lequel le SIVOM Val de Banquière rappelle, à chaque commune membre, tout l'intérêt à faire adhérer chaque comité communal de feux de forêts à l'association départementale.

Outre le fait de la gratuité la première année, le montant de la cotisation est minime pour les communes de notre importance (environ 100 €).

L'association départementale dispense gratuitement divers cours de formation, elle équipe de même les communes de moyens (radios, matériels vestimentaires, etc.) et propose des séances d'information auprès des écoles et des habitants.

Il convient de délibérer afin que le comité communal de feux de forêts adhère à l'association départementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

Approuve l'adhésion du Comité communal des feux de forêts à l'Association départementale des Comités communaux de feux de forêts (A.D.C.C.F.F.)

Voir délibération.

II - FINANCES COMMUNALES

2.1. Fonds de concours 2008

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération de Nice Côte d'Azur.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 0.2. du 11 avril 2005 approuvant le projet de convention précisant l'objet des fonds de concours ainsi que leurs modalités de versement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 19 mai 2008 décidant du versement pour 2008 des fonds de concours et de leur répartition par commune, soit pour TOURRETTE-LEVENS : 99 049 €

Considérant que le principe du fonds de concours est de financer des investissements entrepris par les communes, étant entendu que son montant ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire et, bien évidemment, selon le plafond voté par le Conseil Communautaire,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents,

Accepte le versement du fonds de concours proposé par la CANCA, pour 2008, à hauteur de 99 049 €,

Décide d'affecter ce fonds de concours sur les programmes d'investissement suivants :

- ➤ Rénovation de divers bâtiments communaux estimée à 55.000 € HT.
- Reconstruction mur sentier du Château estimée à 9.800 € HT.
- ➤ Aménagement local Maison des Chasseurs estimé à 26.000 € HT.
- Vidéosurveillance 3^{ème} tranche estimée à 20.000 € HT.
- ➤ Restauration édifices cultuels estimée à 20.000 € HT.
- Aménagement squares municipaux 2^{ème} tranche estimé à 77.000 € HT.

Décide d'arrêter le plan de financement de rénovation de divers bâtiments communaux comme suit :

Montant des travaux HT	55.000 €
Autofinancement	29.726 €
Fonds de concours CANCA	25.274 €

Décide d'arrêter le plan de financement de reconstruction du mur du sentier du Château comme suit :

Montant des travaux HT	9.800 €
Autofinancement	4.900 €
Fonds de concours CANCA	4.900 €

Décide d'arrêter le plan de financement de l'aménagement local Maison des Chasseurs comme suit :

Montant des travaux HT	26.000 €
Autofinancement	13.000 €
Fonds de concours CANCA	13.000 €

Décide d'arrêter le plan de financement de la vidéosurveillance – 3^{ème} tranche comme suit :

Montant des travaux HT	20.000 €
Subvention Conseil général	5.250 €
Autofinancement	7.375 €
Fonds de concours CANCA	7.375 €

Décide d'arrêter le plan de financement de restauration des édifices cultuels comme suit :

Montant des travaux HT	20.000 €
Autofinancement	10.000 €
Fonds de concours CANCA	10.000 €

 $\textbf{D\'ecide} \text{ d'arr\^eter le plan de financement de l'am\'enagement des squares municipaux} - 2^{\grave{e}me} \text{ tranche comme suit :}$

Montant des travaux HT	77.000 €
Autofinancement	38.500 €
Fonds de concours CANCA	38.500 €

Autorise l'inscription de ces sommes versées par la CANCA dans le cadre des fonds de concours, au budget 2008 en recettes d'investissement,

Autorise M. le Maire à signer la convention et tous les actes pris en application de cette délibération,

S'engage à afficher de manière visible la participation de la Communauté sur tous les documents de communication relatifs aux projets ayant bénéficié de fonds de concours.

Voir délibération.

2.2. Bail à usage d'habitation - Madame AURA Nathalie

Madame AURA Nathalie, Adjoint technique 2^{ème} classe, titulaire, a formulé le souhait de louer l'appartement communal situé au 3^{ème} étage du groupe scolaire Octave Tordo.

En effet, ce logement précédemment occupé par Monsieur LOPES Bernardo, a été libéré et se trouve à ce jour vacant.

M. le Maire propose d'attribuer ce logement à Madame AURA Nathalie, moyennant un loyer mensuel de 450 € hors charges.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'accepter la proposition de M. le Maire et de décider de la location de l'appartement type F 3 à Madame AURA Nathalie, avec effet au 1^{er} septembre 2008.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

à l'UNANIMITE des membres présents,

Décide de louer à Mme AURA Nathalie, le logement communal situé 3^{ème} étage du groupe scolaire Octave Tordo à compter du 1er septembre 2008,

Fixe le prix du loyer à 450 €, hors charges,

Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités administratives (bail, état des lieux, etc).

Voir délibération.

2.3. Indemnité allouée aux Agents des Impôts – Année 2008

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que par délibération en date du 24 février 1976, le Conseil Municipal avait décidé de faire assurer à la Mairie de TOURRETTE-LEVENS, une permanence par Monsieur le Contrôleur des Impôts, tous les mois, pendant une période de 10 mois (de septembre à juin de l'année suivante), pour renseigner sur place les contribuables qui auraient besoin de ses avis, de ses conseils ou éventuellement de déposer toute réclamation sur leurs bases d'imposition.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'attribuer aux Agents des Impôts, pour l'exercice 2008, une indemnité annuelle de 400,00 €.

Les crédits nécessaires à l'allocation de cette indemnité sont inscrits au budget communal 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

Considérant les services rendus par les Agents des Impôts qui ont régulièrement accompli leur mission,

Décide d'allouer aux Agents des Impôts, une indemnité spéciale d'un montant de 400 € (quatre cents euros)

Dit que les crédits nécessaires à l'allocation l'indemnité susvisée sont inscrits au budget communal 2008 aux chapitre et article prévus à cet effet.

Voir délibération.

2.4. Indemnité allouée aux Agents du Cadastre – Année 2008

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que par délibération en date du 28 février 1981, le Conseil Municipal avait décidé de faire assurer à la Mairie de TOURRETTE-LEVENS, une permanence par Monsieur le Géomètre du Cadastre, tous les mois, pendant une période de 10 mois (de septembre à juin de l'année suivante), pour renseigner sur place les contribuables qui auraient besoin de ses avis, de ses conseils ou, éventuellement, de déposer toute réclamation sur leurs bases d'imposition.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin d'attribuer aux Agents du Cadastre, pour l'exercice 2008, une indemnité annuelle de 450.00 €.

Les crédits nécessaires à l'allocation de cette indemnité sont inscrits au budget communal 2008.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré.

à l'UNANIMITE des membres présents,

Considérant les services rendus par les Agents du Cadastre qui ont régulièrement accompli leur mission,

Décide d'allouer aux Agents du Cadastre, une indemnité spéciale d'un montant de 450 € (quatre cents cinquante euros).

Dit que les crédits nécessaires à l'allocation l'indemnité susvisée sont inscrits au budget communal 2008 aux chapitre et article prévus à cet effet.

Voir délibération.

III - DOMAINE COMMUNAL

3.1. Acquisition parcelle cadastrée A 1250 appartenant à Madame BAILET Adrienne

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux de construction d'un ouvrage de franchissement du Rio Sec au lieu-dit Plan d'Ariou, pour des raisons de sécurité et d'amélioration des conditions de circulation, la commune a réalisé l'élargissement du chemin du Plan d'Ariou.

Ces travaux d'élargissement ont été réalisés, en grande partie, sur la parcelle cadastrée A 1250 appartenant à Madame BAILET Adrienne.

Afin de régulariser la situation, Madame BAILET Adrienne accepte de céder à la commune la parcelle cadastrée A 1250 d'une superficie de 450 m2 pour la somme, fixée d'un commun accord, à 28,50 € le m2 soit 12.825 €. Il appartient au Conseil Municipal de délibérer afin de :

Décider de l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1250, d'une superficie de 450 m2, appartenant à Madame BAILET Adrienne pour la somme de 12.825 €.

Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives et notamment la signature de l'acte notarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

Décide de l'acquisition de la parcelle cadastrée A 1250, d'une superficie de 450 m2, appartenant à Madame BAILET Adrienne pour la somme de 12.825 €.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives et notamment la signature de l'acte notarié.

Voir délibération.

IV - PERSONNEL COMMUNAL

4.1. Modification du tableau des effectifs du personnel communal

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le tableau des effectifs du personnel communal.

Afin de permettre la nomination de deux agents des services administratifs qui ont été admis au concours d'Adjoint administratif 1ère classe, ainsi que l'avancement de grade de deux autres agents relevant de la filière technique et sportive, qui remplissent les conditions requises, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs, comme suit:

Postes à supprimer	
Adjoint Administratif – 2 ^{ème} classe	1 poste à temps complet
Adjoint Administratif – 2 ^{ème} classe	1 poste à temps non complet (80 %)
Adjoint Technique Principal – 2 ^{ème} classe	1 poste à temps complet
Educateur des A.P.S. – 2 ^{ème} classe	1 poste à temps complet

Postes à créer	
Adjoint Administratif – 1 ^{ere} classe	1 poste à temps complet
Adjoint Administratif – 1 ^{ere} classe	1 poste à temps non complet (80 %)
Adjoint Technique Principal – 1 ere classe	1 poste à temps complet
Educateur des A.P.S – 1 ^{ere} classe	1 poste à temps complet

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de modifier le tableau des effectifs au 1er octobre 2008 comme indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents, Décide de supprimer :

- ⇒ 1 poste d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe à temps complet
 ⇒ 1 poste d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe à temps non complet (80 %)
 ⇒ 1 poste Adjoint Technique Principal 2^{ème} classe à temps complet
- ⇒ 1 poste Educateur des Activités Physiques et Sportives 2^{ème} classe à temps complet

Décide de créer :

- ⇒ 1 poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe à temps complet
 ⇒ 1 poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe à temps non complet (80 %)
- ⇒ 1 poste d'Adjoint Technique Principal 1ère classe à temps complet
- ⇒ 1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives 1ère classe à temps complet

Dit que le tableau des effectifs du personnel communal sera modifié en conséquence.

Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités administratives.

Voir délibération.

4.2. Instauration d'une période d'astreinte, d'une indemnité d'astreinte et d'un repos compensateur d'intervention pour les agents de la Police Municipale

Monsieur le Maire

Indique à l'assemblée délibérante que les agents de Police Municipale sont souvent appelés, en dehors de leurs horaires de travail habituels, notamment le week-end, pour assurer des missions relevant de leurs compétences (accidents, départs de corps, intempéries, chiens errants,.....)

Propose, par conséquent, de mettre en place des périodes d'astreinte pour les agents de la Police Municipale, le week-end (du vendredi soir au lundi matin).

Pendant la période d'astreinte, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif et peut donner lieu à une compensation.

Propose d'instaurer une indemnité d'astreinte conformément aux dispositions du décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale.

Propose d'instaurer un repos compensateur d'intervention en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents,

Décide de mettre en place, pour les agents de la Police Municipale, une astreinte, le week-end, du vendredi soir au lundi matin avec effet au 1^{er} octobre 2008.

Instaure une indemnité d'astreinte conformément aux dispositions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005. A ce jour, le montant de l'indemnité d'astreinte, pour le week-end s'élève à 76 €.

Instaure un repos compensateur d'astreinte en cas d'intervention effectuée pendant la période d'astreinte :

- intervention effectuée entre 18h et 22h ou le samedi entre 7h et 22h : nombre de travail effectif majoré de 10 %.
- intervention effectuée entre 22 h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

Voir délibération.



En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos.

Séance levée à 21 h.

Le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché sous huitaine, le 17 septembre 2008.

Pour extrait conforme en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Alain FRERE.